

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/05/87

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 2077/87

Plan de classement :

50

Objet :

APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-CAP VERDIENNE DE SECURITE SOCIALE SIGNEE
LE 15.01.1980.

Diffusion de la lettre ministérielle n° 437 du 21.04.87 et des différents arrangements administratifs relatifs à la
mise en oeuvre des dispositions de la Convention Franco-Cap Verdienne.

Analyse des principales dispositions.

Pièces jointes :

0 3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs

26/05/87

DGR

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

N.REF. : DGR n° 2077/87

OBJET : Application de la Convention Franco-Cap Verdienne signée le 15.01.1980.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la lettre ministérielle n° 437 du 21 Avril 1987 relative à la mise en oeuvre de la Convention Générale de Sécurité Sociale entre la France et le Cap-Vert signée le 15 Janvier 1980, ainsi que les différents arrangements administratifs.

Vous trouverez, en annexe, une analyse et un tableau synoptique des principales dispositions de la Convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir informée la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de cette Convention.

PJ : Annexe I : analyse des principales dispositions

Annexe II : tableau synoptique

Annexe III : * Lettre Ministérielle n° 437 du 21 Avril 1987*

ANNEXE I

Convention Franco Cap-Verdienne

I - TEXTES APPLICABLES

- Convention de Sécurité Sociale entre la France et le Cap-Vert du 15.01.1980 (JO des 20.21.06.83).
- Protocole Général du 15.01.1980 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants et à l'AVTS.
- Arrangement Administratif Général, pour l'application de la Convention du 18.12.1986.
- Arrangement Administratif portant première modification de l'Arrangement Administratif Général du 06.03.1987.
- Arrangement Administratif complémentaire n° 1 du 06.03.1987 fixant des modèles de formulaires.

II - DATES D'EFFET

- La date d'effet a été fixée au 01.04.1983 en ce qui concerne :

*La Convention

*Le Protocole Général

*L'Arrangement Administratif Général

*L'Arrangement Administratif Complémentaire n° 1

- au 06.03.1987 pour :

* L'Arrangement Administratif portant première modification de l'arrangement administratif général

III - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET TERRITORIAL

Articles 4 et 5 de la Convention

31 - Territoire

France : Les départements européens et les DOM y compris les eaux territoriales ainsi que certaines zones situées hors des eaux territoriales.

Cap-Vert : L'ensemble des îles formant le territoire du Cap-Vert y compris les eaux territoriales ainsi que certaines zones situées hors des eaux territoriales.

32 - Législations concernées appliquées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- Des assurances sociales,
- des assurances contre les AT et MP,
- des régimes spéciaux en ce qui concerne les risques ou prestations couverts par les législations visées supra (voir annexe I de l'AAG - art 1er de l'AAG).

IV - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Article 3 de la Convention

41 - Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat

42 - Ne sont pas compris dans le champ d'application :

- les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée,
- les fonctionnaires civils ou militaires et les personnels assimilés,
- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires.

V - ASSUJETTISSEMENT

Article 1er de la Convention

51 - Principe

Législation du pays d'emploi

52 - Dérogations (article 6 de la Convention)

- Durée initiale : 3 ans y compris la durée des congés payés - formulaire SE 396-01

- Durée prolongation ou durée initiale supérieure à 3 ans :

non fixée par les textes, elle doit être arrêtée par les autorités compétentes - formulaire SE 396-2

Dans ce cas, les demandes sont instruites par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales compétentes.

VI - PERSONNELS SALARIES DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

- Les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté peuvent opter entre l'application de la législation de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

- Le droit d'option peut être exercé à tout moment, mais ne peut l'être qu'une fois ; le formulaire utilisé est le SE 396-03.

VII - CAS PARTICULIER DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES DE TRANSPORT

La législation applicable est celle en vigueur dans le pays ou l'entreprise à son siège.

VIII - ASSURANCE VOLONTAIRE

Article 2 de la Convention

Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat où ils résident compte tenu le cas échéant des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat.

Ils peuvent également cotiser ou continuer à cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Formulaire utilisé : SE 396-04.

IX - ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

9.1 - Totalisation des périodes d'assurance

Article 9 de la Convention

Article 5 de l'Arrangement Administratif Général

Il n'y a totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à 6 mois entre les deux périodes d'assurance.

Formulaire utilisé : SE 396-04.

9.2 - Transfert de résidence dans le pays d'origine - Assurance Maladie

Article 10 de la Convention

Article 6 à 8 de l'Arrangement Administratif Général

- Seul le travailleur est visé.
- Les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de séjour.
- Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation.
- Une régularisation peut intervenir si, pour un motif grave, l'accord n'a pas été demandé avant le départ.
- La durée de l'autorisation de transfert est limitée à 3 mois éventuellement renouvelable trois mois et au-delà en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Formulaires : SE 396-05 (accord initial)

SE 396-06 (prolongation)

9.3 - Transfert de résidence dans le pays d'origine - Assurance Maternité

Article 11 de la Convention

Article 9 de l'Arrangement Administratif Général

- Seule la femme salariée est visée.
- Les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de séjour.
- Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution du pays d'affiliation.
- La durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays de séjour.

Le service des prestations en nature peut être maintenu en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, après accord du pays d'affiliation au vu du rapport médical de la caisse du lieu de séjour.

Formulaires : SE 396-05 (accord initial)
SE 396-06 (prolongation)

9.4 - Congés payés dans le pays d'origine

Article 12 et 15 de la Convention

Article 10 - 11 et 12 de l'Arrangement Administratif Général

- Le travailleur et les membres de sa famille peuvent prétendre aux prestations en nature de l'Assurance Maladie et Maternité durant le séjour dans le pays d'origine au titre des congés payés.
- Le service des prestations en nature est assuré par l'institution du lieu de séjour.
- Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution du pays d'affiliation.
- La durée du service des prestations est limitée à 3 mois éventuellement renouvelable 3 mois et au-delà en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Pas de formulaire délivré avant le départ en congé payé dans le pays d'origine.

Formulaire utilisé en cas de demande de prestations : SE 396-07.

9.5 - Prestations aux travailleurs détachés

Article 16 et 17 de la Convention

Article 19 - 21 et 22 de l'Arrangement Administratif Général

- Les travailleurs détachés ainsi que les membres de leur famille peuvent opter pour le service des prestations en nature. Ils s'adressent, soit à la caisse du lieu de séjour, soit à leur caisse d'affiliation.

- Le service des prestations en espèces est assuré par la caisse d'affiliation.

- L'octroi des prestations en nature de grande importance, si elles sont demandées à la caisse du lieu de séjour, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation - la liste figure à l'annexe II de l'Arrangement Administratif Général.

Formulaires utilisés : SE 396-01
pour le service des prestations en nature
SE 396-02

SE 396-09 pour les prestations de grande importance

9.6 - Prestations aux familles

Article 15 de la Convention

Article 13 à 18 de l'Arrangement Administratif Général

Article 1er de l'Arrangement Administratif portant première modification de l'AAG

- Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de séjour.

- La détermination des membres de la famille résulte des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

- La validité du formulaire de droit est de douze mois, il peut être renouvelé ou annulé en cas de changement de situation de l'assuré ou de ses ayants-droit.

Formulaires utilisés : SE 396-08 I (accord)
SE 396-08 II (rejet ou annulation)

X - ASSURANCE INVALIDITE

10.1 - Totalisation des périodes d'assurance

Article 19 de la Convention

Article 33 de l'Arrangement Administratif Général

- La Convention prévoit la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes dans la mesure où cela est nécessaire, tant en vue de l'ouverture des droits qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
- Des dispositions particulières sont prévues en cas de superposition des périodes d'assurance (voir article 47 de l'AAG).

Formulaire : SE 396-04

10.2 - Liquidation

Article 20 de la Convention

Article 34 -35 et 41 de l'Arrangement Administratif Général

- La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'assuré au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.
- La pension est directement versée aux bénéficiaires résidant dans l'autre pays par l'institution débitrice de la prestation et aux échéances prévues par sa législation (article 41 et 50 de l'AAG).

10.3 - Transformation de la pension d'invalidité en pension vieillesse

Article 22 de la Convention

Article 40 de l'Arrangement Administratif Général

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité à la charge d'un régime de l'un des deux pays remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension vieillesse mais que les conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert la pension d'invalidité, la pension d'invalidité continue à être servie intégralement.

Le cumul prend fin lorsque la pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse.

Formulaires utilisés : SE 396-10 (demande de pension)

SE 396-11 (rapport sur la situation du pensionné)

XI - ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

11.1 - Transfert de résidence dans le pays d'origine

Article 32 -34 de la Convention

Article 56 -57 de l'Arrangement Administratif Général

- Le service des prestations en nature et en espèces est maintenu pendant la période d'incapacité temporaire. Une prolongation du droit peut être accordé jusqu'à la date de guérison ou de la consolidation de la blessure au vu du rapport médical de la caisse étrangère.
- L'accord peut être donné a posteriori, si, pour un motif grave, les démarches n'ont pas été accomplies avant le départ (art. 56 AAG).
- Les prestations en nature sont servies par la caisse du lieu de séjour.
- Les prestations en espèces sont payées directement au bénéficiaire par la caisse d'affiliation.

Formulaires : SE 396-15 (accord initial)

SE 396-16 (prolongation)

11.2 - Rechute

Articles 33 - 34 de la Convention

Article 58 de l'Arrangement Administratif Général

- Il n'y a pas de notion de pays d'origine dans cette situation.
- Le bénéfice des prestations en nature et en espèces est accordé aux travailleurs salariés français ou cap-verdiens qui ont transféré temporairement ou définitivement leur résidence sur le territoire de l'autre Etat.

- Le droit est apprécié par l'institution à laquelle le travailleur était affilié lors de l'AT ou de la MP au vu du rapport médical de l'institution du lieu de séjour.
- Le service des prestations en nature est assuré par l'institution du pays de séjour.
- Les prestations en espèces sont servies directement au travailleur par l'organisme qui gère le dossier AT ou MP.

Formulaire : SE 396-17.

11.3 - Prestations en nature de grande importance

Article 36 de la Convention

Article 59 de l'Arrangement Administratif général

- L'octroi des prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.
- La liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance figure à l'annexe II de l'Arrangement Administratif Général.

Formulaire : SE 396-09.

11.4 - Rentes AT-MP

Articles 38 à 40 de la Convention

Articles 69 à 71 et 73 à 81 de l'Arrangement Administratif Général

- Les accidents ou maladies professionnelles survenus antérieurement sur le territoire de l'autre partie, sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité.
- La demande de rente est présentée selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente pour examiner les droits.
- Les rentes sont payées directement aux bénéficiaires aux échéances prévues par la législation de l'institution débitrice.

- En ce qui concerne les maladies professionnelles, la déclaration est adressée à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Elle peut être également adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence qui la transmettra.

- En ce qui concerne les maladies professionnelles, des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'aggravation et de pneumocomiose sclérogène.

XII - ASSURANCE DECES

Articles 48 à 50 de la Convention

Articles 100 à 102 de l'Arrangement Administratif Général

- Les périodes d'assurance ou équivalents effectuées dans les deux pays sont totalisées si nécessaires - (formulaire SE 396-04).

- Dans les cas visés aux articles 10 - 11 et 12 de la Convention, le décès survenu dans le pays de séjour est censé être survenu dans le pays d'emploi.

- Le capital décès est versé directement au bénéficiaire par l'institution compétente.

@NV

SITUATIONS ENVISAGÉES	BÉNÉFICIAIRES	RISQUES	FORMULAIRES		TEXTES Nos. Articles CG - AAG	OBSERVATIONS	PNGI Dépenses > à 1.000 F	BASES DE REMBOURSEMENT
			NUMÉRO	VALIDITÉ				
DETACHES	TRAVAILLEUR + FAMILLE QUI L'ACCOMPAGNE	MALADIE + MATERNITE	SE 396-01	3 ans y compris CP	Art. 6 § 1a et Art. 16 CG Art. 2.19.20 AAG	Caisse d'affiliation 7 PN Option	Art. 17 CG Art. 22 AAG SE 396-09 Urgent ou non urgent	Art. 29 AAG Bases réelles
			SE 396-02	Prolongation par DR	Art. 6 § 1 b et Art. 16 CG Art.3.19.20 AAG	3 Caisse du lieu de séjour PE Caisse d'affiliation (au vu du rapport médical de la caisse étrangère)		
TRANSFERT D'EMPLOI TOTALISATION	TRAVAILLEUR + AYANTS DROIT	MALADIE MATERNITE INVALIDITE DECES	SE 396-04		Art. 9 CG Art. 5 AAG	Délai 6 mois pour la Maladie et la maternité	_____	_____
					Art. 19 CG Art. 33 AAG Art. 49 CG Art. 100 AAG			
CONGES PAYES DANS LE PAYS D'ORIGINE	TRAVAILLEUR + FAMILLE QUI L'ACCOMPAGNE	MALADIE + MATERNITE	SE 396-07	3 mois + 3 mois + MEG	Art. 12.15§2 CG Art. 10.11.12 de l'AAG Art. 12 bis AAG	Pas de formulaire délivré avant le départ en congés payés. Les dispositions des articles 10 à 12 de l'AAG sont applicables, suivant le cas, aux membres de la famille qui accompagnent le travailleur en congés payés.	_____	Art. 25 AAG Forfait
TRANSFERT DE RESIDENCE APRES REALISATION DU RISQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE	TRAVAILLEUR	MALADIE	SE 396-05 SE 396-06	3 mois + 3 mois + MEG	Art. 10 CG Art. 6-7-8. AAG Art. 13 CG	Les prestations en espèces sont payées directement au bénéficiaire par l'institution d'affiliation.	_____	Art. 25 AAG Forfait
	TRAVAILLEUR	MATERNITE (femme salariée)	SE 396-05 SE 396-06	Durée indemnisation du pays de séjour + suite Patho	Art. 11 CG Art. 6 AAG Art. 13 CG Art. 11 § 4 CG Art. 9 AAG	Les prestations en espèces sont payées directement au bénéficiaire par l'institution d'affiliation. En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches patho, les dispositions prévues en maladie sont applicables.		Art. 25 AAG Forfait
	TRAVAILLEUR	AT	SE 396-15 SE 396-16	Durée fixée par l'institution d'affiliation	Art. 32.34. CG Art a 56.57. 65.66 AAG	Les prestations en espèces sont payées directement au travailleur par l'institution d'affiliation.	Art. 36 CG Art. 59 AAG	Art. 60 AAG
	TRAVAILLEUR	RECHUTE AT (pas de notion de pays d'origine)	SE 396-17	éventuellement jusqu'à guérison ou consolidation	Art. 33.34 CG Art. 58.65 66 AAG	La demande d'accord pour les PNGI doit être sollicitée puisque les dispositions de l'art. 17 de la CG n'ont pas été reprises dans le chapitre AT.	SE 396-09 Urgent ou non urgent	Forfait
DROIT DES FAMILLES	FAMILLE	MALADIE + MATERNITE	SE 396-08 I (Accord) SE 396-08 II (Rejet ou annulation)	12 mois	Art. 15 § 1 CG Art. 13.14.15. 16.17.18 AAG		_____	Art. 26 AAG Forfait
PENSIONNES (PV. INV. AT)						NON VISES		

PN : Prestations en nature

DR : Direction Régionale

PE : Prestations en espèces